



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 24 mars 2021  
N°047/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant création d'une hydrosurface sur l'étang de Berre  
au droit du littoral de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2, L. 5243-6 et L. 6142-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012249-0002 du 5 septembre 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 160/2018 du 04 juillet 2018 réglementant l'utilisation des plans d'eau sur le littoral des côtes françaises de Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le protocole d'accord approuvé le 21 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'hydrosurface "Martigues-Henri Fabre" et de la zone R186 associée conclu entre le service de la navigation aérienne Sud Sud-Est, et l'Association Française d'Hydraviation ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Kerhervé, président de l'Association française d'hydravion en date de 08 janvier 2021 ;

Vu les avis des administrations consultées.

Considérant que la création de la zone réglementée R186 a été validée par le comité régional de gestion des espaces aériens du Sud-Est (CRG-SE) le 05 décembre 2012 et que cette zone fait l'objet d'une publication permanente à l'information aéronautique ;

Considérant qu'il appartient au maire de Martigues de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés pour sécuriser les manœuvres à flots dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Jusqu'au 20 décembre 2025, il est créé une hydrosurface sur l'étang de Berre située à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée par une zone circulaire de 500 mètres de rayon centrée sur le point **A** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

**Point A** : 43° 25, 25' N - 005° 04, 66' E

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans cette zone circulaire.

#### Article 2

L'usage de l'hydrosurface est réservé aux équipages ayant obtenu l'autorisation d'utilisation délivrée par l'Association Française d'Hydraviation (AFH).

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel et uniquement à des fins de vols de loisir ;
- exclusivement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- pour un maximum de 200 mouvements par an et, sauf accord préalable de la subdivision contrôle du Service de la Navigation Aérienne Sud Sud-Est, 10 mouvements par jour ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ou de l'hydro-Ulm qui devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion et être également titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces ;

- dans le strict respect :
  - des dispositions de l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 notamment s'agissant du survol des étendues maritimes, de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 susvisé et des consignes d'exploitation contenues dans le protocole d'accord susvisé ;
  - des règles de l'air, notamment celles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
  - du statut des zones aériennes de défense Sud éventuellement traversées à l'occasion des vols effectués y compris celles situées au-dessus des eaux territoriales françaises de la Méditerranée.

Les prescriptions suivantes doivent être également respectées :

- les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien des aérodromes voisins (Marseille Provence et Istres) ;
- le pilote doit se conformer strictement aux règles et interdictions de survol définies dans le cadre du vol à vue pour la zone terminale de l'aéroport de Marseille Provence ;
- l'hydrosurface doit être reconnue préalablement par le pilote commandant de bord qui reste seul juge pour apprécier l'aptitude du site à accueillir son hydravion en toute sécurité pour lui-même ainsi que pour les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et ses abords ;
- les axes de décollage et d'amerrissage doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires ;
- les chenaux d'amerrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés et adaptés aux performances de l'hydravion ;
- le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspect) ;
- l'hydrosurface ne doit être mise en œuvre que dans l'hypothèse où aucune activité nautique ne se déroule dans la zone d'évolution. Ainsi, il est interdit d'amerrir ou de décoller de l'hydrosurface dès lors qu'un navire se trouve au mouillage ou en navigation à partir de l'axe d'évolution d'amerrissage ou de décollage, à plus ou moins 15° de cet axe, à une distance égale ou inférieure à un mille marin du point de touché d'amerrissage ou de mise en puissance au décollage.

#### Article 3

Les avions amphibies (CANADAIR) chargés de la lutte contre les incendies de forêt, dans le cadre de leur mission de secours aux personnes et aux biens et d'entraînements de leurs équipages, auront priorité absolue dans l'utilisation du plan d'eau de l'hydrosurface.

#### Article 4

Pour des raisons de sécurité liées aux usages sur le plan d'eau, les pilotes des hydravions et hydro-ULM devront, préalablement à leur décollage en vue de rallier cette hydrosurface, contacter (Tél. : 04.42.40.60.60) la vigie de Port-de-Bouc afin d'avoir connaissance, compte tenu du créneau horaire de l'amerrissage, des mouillages de navires ainsi que des prévisions dans la zone d'évolution.

#### Article 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime.

Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydravions et hydro-ULM appliqueront les règles pour prévenir les abordages en mer ainsi que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 susvisé.

Les hydravions et hydro-ULM sont autorisés à transiter dans la bande littorale des 300 mètres pour rejoindre et quitter le rivage. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

#### Article 6

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

#### Article 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.84.52.03.65/66/67 ou 69) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90 ou 91), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### Article 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée pour les motifs suivants :

- si les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ;
- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment si les termes du protocole d'accord susvisé relatif à l'utilisation de l'hydrosurface et de la zone R186 associée signé le 21 décembre 2021 ne sont pas respectés ;
- pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ou si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;
- s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

#### Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

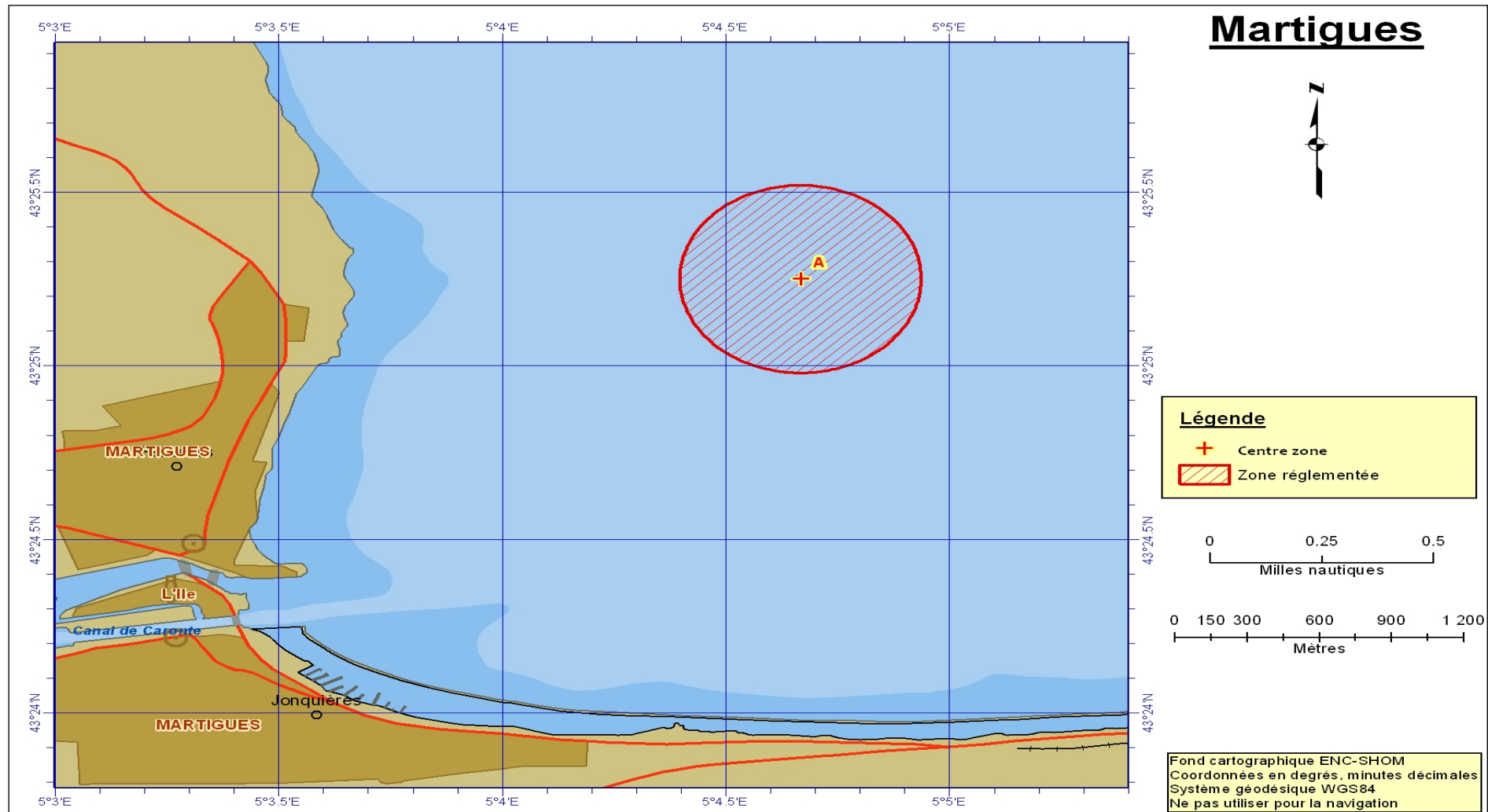
#### Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE 1



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Martigues
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- M. Yves Kerhevé président de l'association France Hydravion  
[yves.kerherve@orange.fr](mailto:yves.kerherve@orange.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives